



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Deportés internes et résistants

Question écrite n° 9418

### Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la loi no 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation a été adoptée à l'unanimité. Elle dispose que la mention « mort en déportation » est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y est décédée. Il semble qu'en presque quatre années le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'ait promulgué que 52 arrêtés publiés au Journal officiel, réglant 6 991 cas seulement, le dernier de ces arrêtés datant du 24 novembre 1988. Or cette loi concernerait 140 000 morts en déportation. Il lui demande de lui confirmer le nombre de cas actuellement réglés par les arrêtés auxquels il est fait allusion, et souhaiterait que soit accéléré considérablement le rythme de promulgation de ces textes.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du rythme d'exécution de la loi no 85-525 du 15 mai 1985 créant mention « Mort en déportation ». Cette mention, qui doit être apposée par les maires en marge des actes de décès de ceux qui sont morts au cours de leur déportation, a pour but, à l'instar de la mention « Mort pour la France », de témoigner d'un événement douloureux de notre histoire. Il est évident qu'au rythme d'environ 3 000 attributions de mentions par an le but fixé par la loi ne sera pas atteint dans les délais raisonnables. L'accélération de ce rythme ne peut être envisagée dans l'état actuel des effectifs du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre car elle supposerait l'affectation à cette tâche de fonctionnaires qui ne sont pas disponibles. Seule, semble-t-il, l'utilisation des moyens informatiques offre une solution à ce problème. Elle suppose une tâche considérable de saisie d'informations qui rend nécessaire le concours de moyens extérieurs à l'administration ; cette sous-traitance ponctuelle devrait alors trouver son financement. Cette solution est à l'étude de façon qu'une décision puisse intervenir dès que possible.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9418

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 679